

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 février 2006

LOI DE PROGRAMME POUR LA RECHERCHE - (n° 2784 rectifié)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 305

présenté par
M. Claeys, M. Hollande, M. Cohen, M. Durand, M. Le Déaut, M. Charzat, M. Jung, M. Gouriou,
M. Brottes, M. Gorce
et les membres du groupe Socialiste et apparentés

ARTICLE 4

Après l'alinéa 3 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« L'ensemble des établissements d'enseignement supérieur est évalué sur la base de critères objectifs, fondés sur une procédure commune d'évaluation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les procédures d'évaluation des formations délivrées par les établissements d'enseignement supérieur doivent être effectuées sur la base d'objectifs et de critères communs à l'ensemble de ces établissements.